

INDEMNISATION

LE RÉGIME
EXPATRIÉ
DE L'ASSURANCE
CHÔMAGE
ET L'ADHÉSION
INDIVIDUELLE
DES SALARIÉS

LE RÉGIME EXPATRIÉ DE L'ASSURANCE CHÔMAGE ET L'ADHÉSION INDIVIDUELLE DES SALARIÉS

Vous êtes salarié expatrié dans un pays étranger, à l'exception d'un pays faisant partie de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen, de la Suisse ou du Royaume-Uni. Vous pouvez, si vous n'êtes pas couvert par votre employeur, adhérer à titre facultatif au régime expatrié français de l'assurance chômage.

SALARIÉS CONCERNÉS

- les salariés employés à l'étranger dans le secteur privé,
- sous certaines conditions, les salariés des collectivités territoriales étrangères et des établissements ou organismes étrangers dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'État,
- les salariés non fonctionnaires ou non statutaires occupés par un État étranger ou par un établissement public de l'État étranger,
- les salariés expatriés occupés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger hors État de l'UE, de l'EEE, de la Suisse ou du Royaume-Uni,
- les salariés occupés dans un organisme international situé en France et assujettis à la sécurité sociale française,
- Pour les marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger, voir sur pole-emploi.fr [«je suis salarié d'une compagnie maritime»](http://je.suis.salarié.d'une.compagnie.maritime)

Si vous êtes dans l'un de ces cas, vous disposez d'un délai de 12 mois suivant la date d'embauche à l'étranger pour adhérer.

La demande doit être formulée à une date où le contrat de travail avec l'employeur demeure en vigueur.

- **Les 27 Etats membres de l'UE** : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, Slovénie et Suède.

- **Les Etats membres l'espace économique européen (EEE)** :

Etats membres de l'Union Européenne (UE) + l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège.

- **La Suisse** : bien que ne faisant pas partie de l'EEE, applique les règlements (UE) de coordination des systèmes de sécurité sociale.

- **Le Royaume Uni** : conformément à l'Accord de retrait négocié avec l'UE continue d'appliquer les règlements (UE) de coordination des systèmes de sécurité sociale.

LES CONTRIBUTIONS

Les contributions, entièrement à la charge du salarié, sont calculées sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception.



POUR CONSULTER LES TAUX EN VIGUEUR

Nous vous invitons à consulter la page,

« Contributions et cotisations dont le recouvrement relève de la compétence de Pôle emploi – Taux en vigueur »

sur pole-emploi.fr

→ Les contributions sont appelées chaque trimestre au moyen d'un bordereau nominatif.

- Pour toute demande relative à l'affiliation et au recouvrement, adressez-vous au service CRSE de Pôle emploi services : **TSA 13077 - 92891 Nanterre Cedex 9**
Tél. : 01 46 52 97 00 - Fax. 01 46 52 69 92
Courriel : expatriation@pole-emploi.net
- Pôle emploi services affilié, recouvre les contributions et instruit les dossiers d'allocations et valide le premier paiement.
- Pour vous informer, adhérer, consultez www.pole-emploi.fr (Espace candidat/Je suis/Salarié expatrié).

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE EN CAS DE PERTE D'EMPLOI

Lors de votre retour en France, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi sur le site pole-emploi.fr. Cette inscription doit impérativement intervenir dans les 12 mois suivant la perte de votre activité à l'étranger.

- **Pour bénéficiaire des allocations**, vous devez remplir des conditions. Parmi celles-ci, vous devez notamment justifier d'au moins 546 jours de travail et ne pas avoir quitté volontairement votre emploi.
- **Le montant mensuel brut de l'allocation** est établi à partir des salaires bruts pour lesquels les contributions ont été versées à Pôle emploi services. Pour déterminer un salaire de référence, seules les sommes se rapportant aux 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite, seront prises en compte.
 - Le montant journalier de l'allocation chômage est égal au montant le plus élevé entre :
 - 40,4 % du salaire journalier de référence (SRJ) + 12 € ;
 - 57 % du SJR.
 - Ce montant est encadré par un plancher et un plafond :
 - il ne peut être inférieur à 29,26 € ;
 - il ne peut excéder 75 % de votre SJR.

L'allocation sera dégressive pour les personnes de moins de 57 ans à la date de la fin de contrat de travail et si le salaire brut moyen est supérieur à 4500 euros. Dans ce cas, le montant de l'allocation sera diminué à compter du 183^e jour d'indemnisation.

- Si le salaire mensuel brut est supérieur à 2 156 €, votre allocation mensuelle représente 57% de ce salaire.
- Sur l'allocation, des retenues sociales sont prélevées.

Si vous êtes imposable, une retenue au titre de l'impôt sur le revenu s'effectuera en fonction du taux transmis par d'administration fiscale.

• Durée d'indemnisation

- Les allocations sont versées mensuellement et maintenues, dans la limite des durées maximales d'indemnisation, si vous avez accompli des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.
- La durée maximale d'indemnisation dépend de la durée de travail et de l'âge.

→ Durée maximale d'indemnisation

ÂGE	DURÉE DU TRAVAIL	DURÉE D'INDEMNISATION
Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) dans les 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
53 ans et plus	36 mois (1 095 jours) dans les 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ans et plus et 100 trimestres d'assurance validés par l'assurance vieillesse	54 mois (1 642 jours) dans les 72 derniers mois	42 mois (1 277 jours)

Pour toute demande concernant le dossier d'allocation, adressez-vous au service Mobilité Internationale de Pôle emploi services :

TSA 10107 - 92891 Nanterre Cedex 9

Tél. : 01 46 52 97 00 - Fax. 01 46 52 26 23

Courriel : pesmobiliteinternationale@pole-emploi.fr

IMPORTANT

Une fois le dossier d'allocation instruit et le premier paiement de l'allocation validé, Pôle emploi services transmet le dossier à l'agence Pôle emploi du lieu de domicile du demandeur d'emploi expatrié.



CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

En vous inscrivant à Pôle emploi, vous acceptez l'obligation de faire des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et de les justifier en cas de contrôle.

Ces contrôles sont réalisés par des conseillers spécifiques, et en aucun cas par un conseiller de votre agence. Ils visent à vérifier que vous recherchez activement un emploi et, le cas échéant, à vous faire bénéficier d'un accompagnement mieux adapté à votre situation.

Si vous faites l'objet d'un contrôle, vous en serez informé(e) par un courrier avec le nom du conseiller en charge du contrôle de votre dossier. Il sera votre unique interlocuteur pour toute question concernant ce contrôle. Aucune sanction ne sera prise sans que ce conseiller ait échangé avec vous sur votre recherche d'emploi.